

ENTRÉE EN VIGUEUR

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire du 17 avril 2023, le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer a adopté le règlement 2023-278 abrogeant et remplaçant le règlement 2016-275 concernant les colporteurs et les vendeurs itinérants.
2. Ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent avis
3. Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, au 629, boulevard Perron à Carleton-sur-Mer, du lundi au vendredi durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

FAIT À CARLETON-SUR-MER, CE 21^{ème} JOUR D'AVRIL 2023



Antoine Audet
Directeur général et greffier
(Publication sur le site internet de la Ville et le journal Le Hublot, le 21 avril 2023)

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
VILLE DE CARLETON-SUR-MER

RÈGLEMENT 2023-478

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2016-275 CONCERNANT LES COLPORTEURS ET LES VENDEURS ITINÉRANTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer est régie par la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés au conseil municipal par les articles 6 et 10 sur la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT que le conseil désire réglementer efficacement le colportage et les ventes itinérantes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donné et adopté à la séance ordinaire tenue le 13 mars 2023

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____
Et résolu à l'unanimité

QUE le présent règlement portant le numéro 2023-478 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les colporteurs et les vendeurs itinérants » et porte le numéro 2023-478.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge le règlement 2016-275, ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 4 : DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- | | |
|----------------------------------|--|
| « Colporteur » | Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la ville. |
| « Vendeur itinérant » | Quiconque fait commerce ailleurs qu'à sa place d'affaires principales. |
| « Ville » | Signifie le territoire de la Ville de Carleton-sur-Mer. |
| « Fonctionnaire désigné » | Personne désignée par le conseil municipal pour délivrer les certificats d'autorisation en vertu du présent règlement. |
| « Personne » | Une personne physique, une corporation, une société, un organisme sans but lucratif. |
| « Camion-restaurant » | Un véhicule autopropulsé ou remorque destiné exclusivement à la cuisine et la vente de produit alimentaire; |

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute personne qui désire exercer le métier de colporteur ou vendeur itinérant dans les limites de la ville doit être résidente, ou avoir sa place d'affaires, sur le territoire de la ville.

ARTICLE 6 :

Toute personne qui désire exercer le métier de colporteur ou vendeur itinérant dans les limites de la ville doit se procurer au préalable un certificat d'autorisation à cette fin, délivré par le fonctionnaire désigné, pour exercer sur le territoire de la ville.

ARTICLE 7 :

L'obtention du certificat doit être précédée d'une demande écrite adressée au fonctionnaire désigné, laquelle doit contenir les renseignements suivants :

- 1° Le nom du requérant;
- 2° Le nom de l'organisme, compagnie ou société qu'il représente;
- 3° L'adresse du siège social ou du domicile;
- 4° Les effets, marchandises, produits ou objets que le colporteur, vendeur itinérant entend vendre ou les services qu'il désire offrir et pour combien de jours;
- 5° Une copie du certificat délivré par l'Office de la protection du consommateur, lorsqu'applicable.
- 6° Une copie du certificat délivré par le [ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation](#), lorsqu'applicable.

ARTICLE 8 :

Le coût du certificat d'autorisation est de 300 \$.

ARTICLE 9 :

Le coût du certificat doit être entièrement acquitté à l'Hôtel de Ville, au moment de son émission.

ARTICLE 10 :

Le certificat est valable pour une durée maximale de trente (30) jours de sa date d'émission.

ARTICLE 11 :

Un colporteur ou vendeur itinérant peut obtenir un maximum de 2 certificats d'autorisation par année civile. Une période de 60 jours doit être écoulée entre la délivrance des certificats d'autorisation pour une même personne.

ARTICLE 12 :

Le certificat d'autorisation pour les camions-restaurants est valide du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Un maximum de (3) camion-restaurant peuvent opérer en même temps sur le territoire.

ARTICLE 13 :

Aucun certificat ne peut être émis lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des vingt-quatre derniers mois précédant la date de demande du certificat. Toute infraction au présent règlement entraîne l'annulation du certificat d'autorisation.

ARTICLE 14 :

Le certificat est émis pour une seule personne et n'est pas transférable.

ARTICLE 15 :

Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) aux institutions ou organismes scolaires et sportifs sans but lucratif;
- b) aux activités de commerce faisant partie de la programmation culturelle, de loisir ou sportive de la ville.

ARTICLE 16 :

Le colporteur ou vendeur itinérant ne peut exercer ses activités entre 19 h et 9 h.

ARTICLE 17 :

Le colporteur ou vendeur itinérant ne peut opérer son établissement ou se tenir sur une propriété privée à moins d'obtenir la permission préalable du propriétaire du terrain.

ARTICLE 18 :

La vente sur les plages et places publiques est interdite dans les limites de la ville à moins d'obtenir une autorisation du conseil municipal.

ARTICLE 19 :

Il est interdit aux colporteurs ou vendeurs itinérants d'effectuer des ventes à partir d'établissements commerciaux permanents ou provisoires non conformes aux règlements de zonage, de construction et d'urbanisme en vigueur dans la ville.

ARTICLE 20 :

Le colporteur ou vendeur itinérant ne peut exercer ses activités les jours suivants :

- 1° le 1^{er} janvier;
- 2° le 24 juin;
- 3° le 1^{er} juillet;
- 4° le 1^{er} lundi de septembre;
- 5° le 2^e lundi d'octobre;
- 6° le 25 décembre;
- 7° le Vendredi saint;
- 8° le lundi de Pâques.

ARTICLE 21 :

Dans l'exercice de sa fonction, le colporteur ou vendeur itinérant doit porter sur lui le certificat prévu à l'article 4 du présent règlement et le remettre pour examen à tout officier municipal ou agent de la paix sur demande.

ARTICLE 22 : Dispositions particulières aux camions-restaurants

Il est possible d'exercer le métier de colporteur ou vendeur itinérant à l'aide d'un camion-restaurant en vertu du présent règlement, en respectant les dispositions suivantes :

1. Le camion-restaurant se trouve sur un emplacement commercial dans une zone à dominance commerciale ou mixte du règlement de zonage.
2. Il ne peut y avoir plus d'un camion-restaurant par emplacement
3. Si le camion restaurant est muni d'une cuisine, cette dernière doit se trouver dans le même espace que le comptoir de vente.
4. L'usage d'une remorque ou d'un autre véhicule servant de cuisine ou d'entreposage est interdit.
5. Le camion-restaurant demeure mobile en tout temps et aucune construction n'y est rattachée.
6. Des aménagements légers et non permanents, tels des bancs, des tables et des poubelles peuvent être installés dans les limites de l'emplacement pour desservir le camion restaurant.

7. Le camion restaurant et tous ces aménagements doivent être implantés à une distance minimale de 3 m d'un trottoir ou de la voie publique.
8. L'implantation du camion-restaurant et ses aménagements ne doivent pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement en deçà du minimum prévu au règlement de zonage.
9. Seule la vente de produits alimentaires est permise.
10. Le camion-restaurant doit disposer d'installations de gestion des déchets en quantité suffisante et en assurer la gestion.
11. Aucun affichage autre que celui sur le camion-restaurant n'est permis.
12. Le camion restaurant et tous ces aménagements doivent être retirés de l'emplacement à la date d'échéance du certificat d'autorisation.

Les articles 11, 16 et 20 du présent règlement ne s'appliquent pas aux camions-restaurants.

ARTICLE 23:

Le conseil municipal autorise, de façon générale, tout agent de la paix, fonctionnaire désigné par la Ville ou procureur mandaté par la Ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise également en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 24 :

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 25 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement 2023-478 adopté à la séance ordinaire du conseil de ville de Carleton-sur-Mer le